

Contrat de travail –employé communal agent contractuel subventionné– mesure d'écartement du service - Loi 3/7/1978, art. 35, alinéas 3 et 4 -non-respect du second délai de trois jours ouvrables.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de LIEGE

Audience publique du 16 octobre 2009

R.G. n° 36.135/2009
R.G. T.T. Verviers n°04/1159/A

6^{ème} Chambre

EN CAUSE DE :

LA VILLE DE VERVIERS, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins

appelante, comparaissant par Me Pierre Hannon, avocat.

CONTRE :

Monsieur Philippe S

intimé, comparaissant par Me Marc Gilson, avocat.

•

•

•

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

1. Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié.

2. Il a été acté au procès-verbal d'audience que le conseil de **Monsieur S**, qui avait initialement soulevé l'irrecevabilité de l'appel en raison de l'absence de production par le conseil de **LA VILLE DE VERVIERS** d'une délibération du Conseil communal, renonce à invoquer ce moyen au vu du dépôt, à l'audience, de ladite délibération, datée du 2 mars 2009 (dossier de l'appelante, pièce 15).

En effet, l'autorisation d'interjeter appel au nom de la commune, qui doit être donnée par le Conseil communal au Collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 270 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, peut l'être jusqu'à la clôture des débats devant le juge d'appel (Cass., 4 mai 2001, consultable sur le site juridat.be, Larcier Cass., n° 791 + obs. et n° 806 + obs., Pas., n° 255, + conclusions du ministère public, A.R. C. 98. 0199.N, A.C. 2001).

3. L'appel, régulier en la forme, est par conséquent recevable.

II. LES FAITS ET ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE.

1. **Monsieur S** est un employé communal qui a été engagé par **LA VILLE DE VERVIERS** comme agent contractuel subventionné le 1^{er} décembre 1993 en qualité de commis-dactylographe et qui a été ultérieurement chargé du recensement des commerces pour l'enrôlement de la taxe communale (dossier de l'appelante, pièce 1).

2. Ses prestations de travail semblaient avoir donné lieu à une relative satisfaction dans le chef de son employeur jusqu'à ce que son chef de division (Monsieur Demolin) s'ouvrit, dans un courriel du 24 février 2004 adressé au secrétaire communal (Monsieur Drossard), de griefs émis à l'encontre de **Monsieur S** au sujet du retard apporté dans le recensement des commerces devant, en principe, être achevé au 1^{er} janvier de l'année (dossier de l'appelante, pièce 5).

Il en ressortait que l'intéressé, après avoir pointé le matin à l'administration communale de **LA VILLE DE VERVIERS**, passerait une partie considérable de son temps de travail dans un commerce axé sur l'art et la création artistique, dont il possède la clé, et dont l'exploitante le conduirait avec sa voiture à proximité de l'hôtel de ville pour venir pointer durant son temps de midi.

3. Lors de l'audition effectuée la veille par Monsieur Demolin, mais en sa qualité cette fois de secrétaire faisant fonction, la matérialité des faits énoncés ci-dessus a été reconnue par l'intéressé, qui les attribue toutefois à d'importantes difficultés familiales et à un état dépressif qu'il tente de combattre par le biais de la thérapie par l'art dont il bénéficierait auprès de cette dame (dossier de l'appelante, pièce 4; conclusions de synthèse d'appel du conseil de l'intimé, page 11).
4. Le 25 février 2004, lui était notifié par la voie recommandée son écartement du service, et ce, « jusqu'à nouvel ordre » (dossier de l'appelante, pièce 6). Ce même courrier lui annonçait qu'un dossier le concernant serait soumis au Collège échevinal du 2 mars suivant.
5. Une note interne du même jour adressée par le secrétaire communal, Monsieur Drossard, au Collège échevinal proposait son licenciement immédiat, au vu de la faute manifestement grave retenue à sa charge sur la base des faits reconnus par **Monsieur S** (dossier de l'appelante, pièce 7).
6. Lors de sa séance du 2 mars 2004, le Collège des bourgmestre et échevins de **LA VILLE DE VERVIERS** entérinait par 5 voix contre 4 le licenciement pour faute grave de cet employé communal (dossier de l'appelante pièce 9).
7. Par courrier recommandé du 2 mars 2004, **LA VILLE DE VERVIERS** avisait en ces termes l'intéressé qu'il était mis fin à son contrat à partir du 3 mars 2004 :

« Nous portons à votre connaissance que la faute justifiant la rupture immédiate de votre contrat, sans préavis ni indemnité, est la suivante : avoir fréquenté durant vos heures de service, d'une manière quotidienne et durant de longs moments, un commerce dénommé « espace création » situé place de la Victoire 4-6 à 4800 Verviers et ce, en lieu et place d'effectuer le travail attendu de vous, à savoir le recensement des taxes communales. Ce travail devait se clôturer le 1^{er} janvier 2004 au plus tard, mais ne s'est achevé en fait que le 13 février 2004.

Par votre comportement, vous avez définitivement brisé la relation de confiance devant exister entre l'agent et son employeur d'autant plus que vous vous êtes vu confier la direction de la brigade des taxes.

Ces manquements vous ont été notifiés le 23 février 2004 au cours d'une audition lors de laquelle vous avez reconnu les faits.

Notre Assemblée collégiale (seule habilitée à prendre une décision en cette matière), en sa qualité d'employeur, n'a pu prendre connaissance des faits qu'à la date du 2 mars 2004, première séance suivant votre audition du 23 février. » (dossier de l'appelante, pièce 10).
8. Le 8 mars 2004, **Monsieur S** fit intervenir son organisation syndicale, qui adressa à **LA VILLE DE VERVIERS** un courrier (dossier de l'appelante, pièce 11) par lequel elle marquait son désaccord tant sur la procédure utilisée que sur le fond de la décision prise à l'encontre de celui-ci.

9. Ce courrier était libellé en ces termes :

« La loi sur le contrat de travail est très claire à ce sujet, la faute grave doit être signifiée dans les trois jours de la connaissance des faits par l'employeur.

Dans le cas précis, un représentant de l'autorité au moins était au courant des faits à la date non contestable du 23 février 2004, puisque **Monsieur Philippe S** a été auditionné à cette date.

Par courrier du 25 février 2004, il a été écarté du service, mais, à cette date, aucune faute grave ne lui était signifiée, il lui est simplement dit qu'un dossier serait soumis au collège du 2 mars 2004.

La rupture n'intervient que le 2 mars 2004, donc hors délai légal. »

Ce même courrier formulait une demande de paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à neuf mois de rémunération, laquelle constitue l'objet du présent litige.

10. Le secrétaire communal accusait réception de ce courrier le 15 mars 2004 et confirmait que **LA VILLE DE VERVIERS** maintenait sa position et ne pouvait marquer accord sur cette interprétation de la date de prise de cours du délai de trois jours dans lequel la faute grave devait être notifiée, dès lors que la partie investie du pouvoir de donner le congé n'est autre que le Collège des bourgmestre et échevins qui a, dès qu'il a pris connaissance des faits reprochés, soit le 2 mars, notifié congé à l'intéressé dans les formes prescrites par la loi.

III. LE JUGEMENT DONT APPEL.

1. Les premiers juges ont considéré que le contrat de travail de **Monsieur S** avait été rompu de façon irrégulière le 25 février 2004 et lui ont, en conséquence, octroyé l'indemnité compensatoire de préavis qu'il postule, à hauteur d'une somme de 21.525,03 €, correspondant à neuf mois de rémunération, sous déduction des cotisations sociales et/ou fiscales, le solde étant augmenté des intérêts au taux légal depuis le 25 février 2004 jusqu'à complet paiement.
2. Ils ont fondé cette décision sur le constat de ce que la mesure d'écartement du service prise à son égard ne pouvait trouver de base légale ni dans la nouvelle loi communale, inapplicable aux agents contractuels, ni dans la loi du 3 juillet 1978 qui ne mentionne pas pareille mesure parmi les causes de suspension du contrat de travail, aucun règlement de travail n'étant par ailleurs produit aux débats, qui prévoirait que pareille sanction pourrait leur être appliquée.

Est invoqué, à l'appui de cette thèse, un arrêt du 12 septembre 2006 la Cour de travail de Bruxelles, sur lequel il sera revenu infra.

IV. L'OBJET DE L'APPEL.

1. **LA VILLE DE VERVIERS** demande à la Cour de mettre ce jugement à néant et de débouter **Monsieur S** de l'ensemble de ses demandes en le condamnant aux dépens des deux instances, l'indemnité de procédure d'appel étant chiffrée à 2.000 €.

Une offre de preuve par témoins est formulée à titre subsidiaire.

2. Son conseil fonde ces demandes sur l'argumentation suivante.

2. 1. Il est fait grief aux premiers juges d'avoir fondé leur décision sur les dispositions de la loi communale du 24 juin 1988, alors que seule la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est applicable au litige.

2. 2. Or, la procédure visée par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 a été, selon le conseil de l'appelante, scrupuleusement respectée en l'espèce :

- après son audition du 23 février 2004, «le *congé* pour motif grave a été donné à **Monsieur S** par courrier recommandé du 25 février 2004» (voir les conclusions d'appel de **LA VILLE DE VERVIERS**, p. 4 et p. 8) ;
- ce n'est que lorsque l'autorité habilitée à prendre la décision de licenciement, à savoir le Collège des bourgmestre et échevins, a pu, lors de la première séance qui a suivi ce congé, prendre connaissance de ces faits constitutifs d'un manquement continu dans le chef de l'intéressé, que le *motif grave* lui a été notifié (idem, p. 4 et p. 8) et ce en parfaite conformité avec l'article 35, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1978 qui prévoit que seul peut être invoqué, pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

2. 3. Par ailleurs, la gravité des faits reprochés à **Monsieur S**, et dont il ne conteste pas la matérialité, justifiait amplement selon l'appelante son renvoi pour motif grave.

3. Le conseil de l'intimé demande quant à lui la confirmation pure et simple du jugement entrepris et la condamnation de **LA VILLE DE VERVIERS** aux dépens des deux instances, l'indemnité de procédure d'appel étant liquidée à la somme de 2.000 €.

3. 1. Il maintient sa contestation au sujet de l'irrégularité de la procédure adoptée par **LA VILLE DE VERVIERS**, en soulignant que le motif grave invoqué par celle-ci ne peut être pris en considération,

pour avoir été notifié le 2 mars 2004, soit plus de trois jours ouvrables après le congé intervenu le 24 février 2004.

3. 2. Il soutient par ailleurs que les faits, considérés dans les circonstances concrètes de l'espèce ne présentaient pas en tout état de cause le degré de gravité suffisant pour constituer un motif grave de rupture.

V. **LE FONDEMENT DE L'APPEL.**

1. **La loi applicable.**

1. 1. **Monsieur S** a été engagé par un contrat de travail dont l'article 3 stipule que toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 lui sont applicables.

Il ne fait par conséquent aucun doute -et ceci ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune contestation entre les parties- que seule cette loi doit être appliquée au présent litige, à l'exclusion de la loi communale, inapplicable à un agent contractuel.

1. 2. L'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 stipule que « le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins. »

L'alinéa 4 du même article dispose que « peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé. »

L'alinéa 5 dudit article 35, stipule qu'« à peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste soit par exploit d'huissier de justice. »

Enfin, l'article 35 prévoit en son alinéa 8, que « la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéa 3 et 4. »

2. **La mesure d'écartement et son incidence en l'espèce.**

2. 1. Le conseil de **Monsieur S** souligne à juste titre que les autorités communales sont, vis-à-vis des employés contractuels, dépourvues du pouvoir disciplinaire qu'elles détiennent à l'égard des membres du personnel statutaire, dès lors que la loi communale, qui régit le sort des seconds, ne trouve pas à s'appliquer aux premiers.

2. 2. Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir expressément prévu cette sanction par une disposition du règlement du travail - lequel est inexistant en l'espèce, ou n'est à tout le moins pas produit aux débats -

l'employeur communal ne peut suspendre le contrat de travail d'un travailleur s'étant rendu coupable d'un manquement contractuel.

2. 3. Il a été jugé par la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 12 septembre 2006, J.T.T. 2007, 113) que la «mise en congé administratif», mesure identique à l'écartement du service dont a fait l'objet **Monsieur S**, ne figure pas parmi les causes de suspension prévue par la loi relative aux contrats de travail, en sorte que rompt irrégulièrement le contrat de travail l'employeur qui met un travailleur en congé administratif et l'y maintient malgré les protestations de celui-ci et ce, indépendamment du fait que l'employeur ait continué à payer la rémunération.

2. 4. Or, en l'espèce, **Monsieur S** s'est vu écarté du service par lettre du 25 février 2004, date à laquelle le conseil de **LA VILLE DE VERVIERS** reconnaît par ailleurs explicitement à deux reprises en ses conclusions qu'il lui a été donné congé pour motif grave.

La date de la rupture doit donc être fixée, comme l'a adéquatement décidé le premier juge, au 25 février 2004.

2. 5. Il s'ensuit que la notification des motifs justifiant ce congé, opérée par lettre recommandée du 2 mars 2004, a été notifiée au-delà du délai de trois jours ouvrables visé par l'article 35, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1978, en sorte que force est de constater que le licenciement de **Monsieur S** a été effectué de manière irrégulière et que l'indemnité compensatoire de préavis qu'il postule lui est due.

2. 6. Le formalisme attaché au respect des délais fixés par l'article 35 alinéas 3 et 4 de la loi du 3 juillet 1978 revêt un caractère doublement impératif, comme l'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 22 mai 2000 (J. L. M. B., 1412 ; J.T.T. 2000, 369 + conclusions de l'avocat général Leclercq), en ce qu'il est édicté tant en faveur du travailleur que de l'employeur, en sorte que le juge du fond est tenu d'examiner, dans le respect des droits de la défense, la conformité à cette disposition du licenciement dont il est saisi.

En l'espèce, cette question a été débattue par les parties, tant en conclusions qu'à l'audience.

2. 7. Si c'est à juste titre que le conseil de l'appelante souligne que le premier délai de trois jours ouvrables ne commence à courir qu'à partir du moment où l'autorité investie du pouvoir de prendre la décision du licenciement pour motif grave a pu avoir une connaissance certaine des faits, entendue comme une connaissance suffisante à sa propre conviction et à celle de la justice, il n'en reste pas moins qu'en l'espèce cette décision a été prise, de façon prématurée, par les signataires de la lettre du 25 février 2004 ayant notifié à l'intéressé son écartement du service, date à laquelle **LA VILLE DE VERVIERS** admet, par les conclusions d'appel de son conseil, qu'il lui a été donné congé.

2. 8. Or, le congé est, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cass., 23 mars 1981, Pas., I, 787) un acte irrévocable, qui ne nécessite aucune forme particulière, celui-ci pouvant même être donné verbalement, l'irrégularité qui l'affecte en l'espèce n'étant pas de nature à invalider la volonté qu'il exprime de mettre un terme à la relation de travail.

Il est dès lors indifférent en l'espèce que le Collège des bourgmestre et échevins ait, par sa délibération du 2 mars 2004, entériné une décision qui, dans la réalité des faits, avait déjà été prise depuis le 25 février 2004.

3. **En conclusion.**

3. 1. Le licenciement ayant été opéré de manière irrégulière au regard du prescrit de l'article 35, alinéas 3 et 4, de la loi du 3 juillet 1978, il s'ensuit que, conformément à l'article 39, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978, **LA VILLE DE VERVIERS** reste redevable envers **Monsieur S** de l'indemnité compensatoire de préavis qu'il postule à hauteur de la somme de 21.525,03 € correspondant à neuf mois de rémunération, laquelle n'est pas contestée quant à son montant, ladite somme devant être majorée des intérêts légaux postulés sur le montant net correspondant.

3. 2. L'appel est déclaré non fondé.

3. 3. Il convient également de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné **LA VILLE DE VERVIERS** aux dépens d'instance, liquidés à la somme de 2.101,91 €, et de majorer ceux-ci des dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure d'appel liquidée à la somme de 2.000 €, laquelle correspond au montant de base fixé par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, pour les actions portant sur des demandes évaluables en argent, d'une valeur comprise, comme dans le présent litige, entre 20.000 et 40.000 €.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent :

- le jugement contradictoirement rendu le 3 décembre 2008 par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Verviers (R.G. n° 04/1159) ;
- l'appel formé contre ce jugement par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 12 février 2009 et régulièrement notifiée à la partie adverse le 13 février 2009 ;
- l'ordonnance rendue le 27 mars 2009 sur la base de l'article 747, §2, du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 18 septembre 2009 ;
- les conclusions de l'appelante reçues au greffe le 30 avril 2009 ;
- les conclusions de synthèse de l'intimé déposées le 23 juin 2009 ;
- les dossiers déposés par les parties à l'audience du 18 septembre 2009 à laquelle elles ont été entendues en l'exposé de leurs moyens.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

reçoit l'appel,

Le déclare recevable mais non fondé, et confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Condamne **LA VILLE DE VERVIERS** à payer à **Monsieur Philippe S** les dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure d'appel liquidée à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)**.

Ainsi arrêté par

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller président la chambre,
M. Alain SADZOT, Conseiller social au titre d'employeur,
M. René DUBOURG, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés de Mme Liliane MATAGNE, Greffier en chef f.f,
qui signent ci-dessous

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

A. SADZOT

L. MATAGNE

R. DUBOURG

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Liège, au palais de justice de Liège, Rue Saint-Gilles, 90 le **SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE NEUF** par le Président et le Greffier, Monsieur LAMBILLON étant empêché, il est remplacé pour la signature par Monsieur le Conseiller Damien KREIT en vertu d'une ordonnance prise sur base de l'article 782bis du Code judiciaire par Monsieur Joël HUBIN, Premier Président de la Cour du travail de LIEGE

Le greffier

Le président

Liliane MATAGNE

Damien KREIT.